

Convention relative aux droits des adultes âgés et Protocole facultatif (version 6)

Version au 29 décembre 2012

Avertissement :

Ce projet de convention internationale des droits des personnes âgées émane d'un groupe de travail auquel participent, depuis septembre 2012, les ONG¹ et OING² suivantes : la Commission Droits et Libertés de la FNG³, la Fiapa⁴, IAGG⁵, l'AFDHA⁶, Inpea⁷, Alma France, Old Up, l'association A6 partenaire de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Perspective asbl⁸, la SFGG⁹, etc.

Ce texte du 29 décembre 2012 est une version « 6 » du projet-martyr de cette convention internationale, il a été conçu sur la base :

- de la convention internationale relative aux personnes handicapées du 30 mars 2007 et de son protocole facultatif,
- de la Charte de San José sur les droits des personnes âgées en Amérique Latine et dans les Caraïbes, adoptée à la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, San José, Costa Rica, du 8 au 11 mai 2012,
- de la Charte européenne « Des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée » de novembre 2010 (projet EUSTaCEA, avec le soutien du programme Daphne III),
- de la Charte « Pour des relations dignes avec les personnes âgées » de la société civile suisse de mai 2010,
- de la Charte universelle de la protection juridique de la Fiapa, ratifiée et votée à Rome en octobre 2011, suite à la Déclaration de Bologne de l'IAGG, d'avril 2011,
- du réseautage, depuis août 2012, au sein de plus d'une trentaine de listes de discussion électroniques d'experts, de professionnels de terrain, d'usagers, de familles et de militants (*où sont inscrits près de 5.000 internautes, de toute l'Europe francophone et au-delà*), gérés par Synergie¹⁰,
- des débats citoyens, le 1^{er} septembre 2012, lors d'une « université d'été » organisée dans la Vallée du Cailly (*au nord de l'agglomération de Rouen*), qui a réuni un panel d'une vingtaine de professionnels, d'élus, d'usagers et autres citoyens présents physiquement (*auxquels il convient d'ajouter une vingtaine d'autres excusés, mais présents électroniquement*).

A chacun de s'emparer de ce document afin de l'amender, tant dans la forme que dans le fond, autant qu'il lui semblerait nécessaire, afin que ce document puisse évoluer avant d'être soumis à une concertation encore plus large.

Autres versions du titre (pour éviter les malentendus sur le fait qu'il y aurait des droits spécifiques pour les personnes âgées) :

- convention relative à l'application des droits humains aux adultes âgés,
- convention relative à la lutte contre les discriminations liées à l'âge,
- convention relative à l'inclusion des adultes âgés dans la société.

¹ Organisation non gouvernementale

² Organisation internationale non gouvernementale

³ Fondation Nationale de Gérontologie

⁴ Fédération internationale des associations de personnes âgées

⁵ International Association of Gerontology and Geriatrics

⁶ Association francophone des Droits de l'homme âgé

⁷ International Network for the Prevention of Elder Abuse

⁸ Centre francophone d'ingénierie gérontologique

⁹ Société française de gériatrie et gérontologie

¹⁰ Réseau Internet Francophone des Professionnels du Handicap et de la Gérontologie (www.lamaisondelaautonomie.com)

Argumentaire

Monica Roqué, directrice nationale de la politique pour les personnes âgées du ministère du Développement social de l'Argentine, dans son discours devant le « Groupe de travail de composition ouverte vers la création d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées » de l'ONU, en février 2010, a rappelé que :

« Le vieillissement de la population est un phénomène sans précédent qui augmentera encore plus dans le temps. Au cours du XXe siècle la proportion de personnes âgées a augmenté, et cette tendance se poursuivra probablement au cours du prochain siècle. En 2007, 10,7 % de la population mondiale avait 60 ans ou plus. La projection montre qu'en 2025 le pourcentage de personnes de cet âge atteindra 15,1 % puis 21,7 % en 2050.

Tous les pays du monde avaient connu des changements dans la répartition de l'âge de sa population. Néanmoins, les différences régionales en ce qui concerne l'ampleur du processus de vieillissement sont considérables, selon les différents stades de la transition démographique. En 2007, 5,3 % de la population en Afrique avaient soixante ans ou plus et 9,6 % de la population de l'Asie et le Pacifique étaient des personnes âgées. En Amérique latine et les Caraïbes, 9,1 % de la population avaient soixante ans ou plus, en Océanie, 14,4 % sont des personnes âgées ; alors qu'en Europe, cette tranche de la population représentait 21,1 %.

Par conséquent, bien qu'au milieu du 20^{ème} siècle, le vieillissement était un phénomène des pays développés, il sera dans le futur encore plus rapide dans les pays en voie de développement. Cela impliquera moins de temps pour s'adapter aux conséquences de ce phénomène démographique dans le contexte d'un développement socio-économique beaucoup moins important ».

La « longévité pour tous » a changé la démographie de la vieillesse dans les sociétés modernes. C'est-à-dire que, de façon progressive au cours du 21^{ème} siècle, toutes les nations seront concernées. L'adulte âgé lucide et valide n'est plus devenu l'exception mais l'avenir de presque tous dans les pays industriels et émergents et le deviendra progressivement pour tous les autres. Nous ne pouvons plus penser la vieillesse seulement en termes de pertes. C'est cela le fait nouveau, la vieillesse moderne.

Cette longévité s'est réalisée en plusieurs étapes, en plusieurs progrès :

- l'effondrement de la mortalité infantile avec les étapes de l'hygiène pour tous,
- la baisse progressive de la mortalité prématurée des adultes (même s'il y a encore des progrès en réserve),
- depuis 1950, 1960, l'augmentation de l'espérance de vie des plus de 65 ans. Cette augmentation de l'espérance de vie des personnes les plus âgées ne fait que de traduire leur meilleur état de santé, de validité physique et mentale, leurs meilleures conditions de vie et de ressources (effondrement de la précarité de ces personnes). C'est cette avancée qui est à défendre. Réduire la vieillesse à la défectologie et à la dépendance est une vision rétrograde. Même si les aspects déficitaires ne peuvent être méconnus, ils ne sont pas spécifiques de l'avancée en âge,
- ce progrès se poursuit : si dans un pays où les conditions de vie sont stables, nous comparons tous les cinq ans l'état de validité et de santé des personnes qui arrivent à l'âge de 80 ans, pour chaque nouvelle génération d'octogénaires, un progrès notable est mesurable sur tous les critères. Cette amélioration concerne aussi les très âgés. Sans cela il n'y aurait pas la multiplication des centenaires observée,
- depuis 25, 30 ans, s'est ajouté un autre progrès, ignoré des médias et des décideurs : les malades chroniques — quel que soit leur âge — vivent, avec leur maladie et avec les déficiences que certaines entraînent. C'est le résultat de progrès de la thérapeutique et de la prise en soin. Mucoviscidose, SIDA, Parkinson, coronarites, certains cancers, etc. et... Alzheimer, des personnes vivent des années, avec leur maladie au lieu de mourir en un ou deux ans. C'est ce phénomène très positif qui est à l'origine de l'accroissement des dépenses de santé et non le vieillissement de la population. De même nous voyons de plus en plus de personnes lourdement handicapées depuis leur naissance arriver à l'âge de la vieillesse. Doivent-elles voir alors leur statut régresser ?

Dans chaque nation, se développe donc une population croissante, majoritaire, d'adultes âgés ni lourdement déficients, ni dépendants, ni en situation de précarité, mais qui sont exclus de facto de toute vie sociale après leur vie professionnelle. Cette exclusion est beaucoup plus marquée pour ceux qui ont eu des professions manuelles.

Parallèlement et paradoxalement, de plus en plus, des exclusions réglementaires, voire légales, frappent ces personnes valides et lucides, en contradiction avec les résolutions de la Conférence mondiale du Vieillessement de Madrid 2002. Un âgeisme, parfois virulent, subsiste. Il n'est jamais sanctionné.

Bien sûr une part importante de la population âgée continue, comme autrefois, à présenter des déficiences légères ou lourdes entraînant « état de faiblesse » et vulnérabilité. Mais si le pourcentage de ces déficiences est plus élevé qu'à d'autres âges, les difficultés de ces personnes sont identiques à celles des autres adultes déficitaires.

D'autres « personnes âgées » ont une limitation de leurs capacités d'auto-décision (c'est-à-dire de leur « autonomie »). Pour cette situation existent, dans tous les pays, des lois de protection juridique qui — déjà — ne sont jamais spécifiques d'un âge donné à partir de l'âge adulte. Une forte minorité, mais une minorité de sujets âgés pathologiques, les personnes malades atteintes de syndromes de déficit cognitif progressif (« syndromes démentiels ») vont cumuler une limitation de leur autonomie décisionnelle et une dépendance fonctionnelle, elle, peu à peu totale. Ramener tous les problèmes de la vieillesse aux seuls concepts erronés de « Dépendance liée à l'âge » ou de « Perte (sic !!) d'autonomie liée à l'âge » est une vision scandaleusement âgiste, infirmée par toutes les études scientifiques récentes.

Une convention internationale ne pourra jamais fixer un âge légal de la « vieillesse ». Ce serait obligatoirement arbitraire et injuste. Au contraire, elle doit viser à rappeler l'accès à ses droits pour tout homme et toute femme, quel que soit son âge, qu'il(elle) soit retraité(e) ou en activité professionnelle, valide ou handicapé(e) par des déficiences, socialement actif(tive) ou fragilisé(e) par son isolement ou une situation de précarité, dépendant d'autrui ou à l'autonomie décisionnelle limitée.

A noter que, les adultes âgés étant des citoyens comme les adultes plus jeunes, les droits fondamentaux inclus dans les autres textes contraignants internationaux (listés dans le point d du préambule) ne seront pas repris dans les articles de cette convention, sauf s'il s'avère qu'il y ait des problèmes liés à l'âge dans leur application.

Ainsi la non application du droit fondamental de protection sociale concerne bien tous les habitants des pays sans sécurité sociale (« 80% de la population mondiale n'a pas de sécurité sociale », précisait Monica Roqué dans son discours indiqué ci-dessus, de février 2010), mais l'âge installe bien de fait, et non de droit, une discrimination négative pour les personnes qui ne pourront plus travailler, en cas d'absence de système social de retraite, du fait de leur moindre « compétitivité économique » par rapport à des personnes plus jeunes, du fait de leur fatigabilité, du fait d'incapacités survenues de par des déficiences sans forcément entraîner une reconnaissance de handicap, qui n'existe d'ailleurs pas, etc.

Une forte précarité financière peut alors s'installer, renforcée par la dilution des solidarités familiales, causée par l'arrivée de la « modernité », le départ des générations en âge d'activité professionnelle à la ville souvent éloignée, la disparition en partie de ces générations « intermédiaires » du fait des guerres, des déplacements de la population, du sida, etc., et l'absence de système d'aide sociale publique.

De même, dans les pays où des mécanismes de sécurité sociale seraient récents et sur la base de cotisations sociales, nombre de personnes parmi les plus âgées ne pourraient bénéficier d'une couverture par ces mécanismes pour les soins de santé et la retraite, parce qu'ils n'auraient pas pu cotiser pendant leur activité professionnelle... D'autant que, dans un certain nombre de ces pays, l'économie « informelle »¹¹ représente une partie importante de l'économie, mais laisse un nombre non négligeable de travailleurs sans couverture sociale, entre autres quand ils seront sortis du champ du travail.

Deux points, dans cette convention, représentent une réelle innovation :

- le rappel à l'égalité des droits, ainsi que de la participation à la vie sociale et sociétale de tous les adultes âgés,
- la précision que les personnes de tous âges dépendantes d'autrui pour leurs activités de la vie quotidienne doivent bénéficier de l'accès à leurs droits, aux aides et soins, ainsi que le droit de vivre dépendant d'autrui dans l'autonomie et la dignité. Il y est joint la protection de leur proche — aidant, personne exposée à des risques particuliers — et la préparation à leurs rôles spécifiques des professionnels de l'aide et du soin de ces personnes « dépendantes ». Leur responsabilité et mission sont spécifiques par rapport à celles des professionnels de soins ou de service intervenant auprès de personnes « indépendantes » pour leurs activités de la vie quotidienne. Bref, un « Droit de

¹¹ Pour ne pas dire « travail au noir »

la dépendance d'autrui » protégeant ces trois catégories de personnes indissociables et fixant la place des structures qui régissent leur assistance.

Préambule

Les États-parties à la présente Convention :

- a) *rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) *reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c) *réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux adultes âgés sans discrimination,
- d) *rappelant*, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions internationales sur :
 - a) l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
 - b) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
 - c) contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - d) relative aux droits des personnes handicapées,
 - e) sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e) *s'appuyant* sur les travaux du Groupe de travail ouvert sur le vieillissement fondé par l'Assemblée générale des Nations Unies créé sous la Résolution 65/182 du 21 décembre 2010,
- f) *reconnaissant* que la notion de « vieillesse » évolue et est variable suivant le contexte de chacun des pays,
- g) *reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Plan d'action mondial sur le Vieillissement et dans les Règles pour l'égalisation des chances des adultes âgés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des adultes âgés,
- h) *soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des adultes âgés dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- i) *reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- j) *préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les adultes âgés continuent d'être confrontés à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde, avec des discriminations liées à l'âge ou renforcées par l'âge, même si leurs situations peuvent être variables suivant les pays, entre autres si ceux-ci ont ou pas un système de protection sociale et d'aide sociale existant et installé depuis un certain temps (de manière à ce que les citoyens les plus âgés puissent en bénéficier pleinement),
- k) *reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
- l) *appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des adultes âgés au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- m) *reconnaissant* que les femmes âgées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- n) *soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les adultes âgés,
- o) *conscients* que l'individu, étant donné ses obligations pour conduire ses propres choix de vie, comme celles envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

p) *convaincus* que la famille est l'élément premier et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que la personne ayant besoin de l'aide pour son autonomie fonctionnelle, voire décisionnelle, et les membres de sa famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que ces derniers puissent contribuer au bien-être de leur conjoint ou parent,

q) *conscients* que chaque pays doit tenir compte de son contexte pour graduellement étendre la portée et améliorer la qualité des systèmes de protection sociale et d'aide sociale, incluant les services sociaux pour la population vieillissante, et la mise en œuvre des actions créées afin de fortifier la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des adultes âgés, sans aucune discrimination,

r) *convaincus* que des échanges de bonnes pratiques entre États (soutenues ou non par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre d'organisation d'intégration régionale ou non) en lien avec les ONG concernées peuvent déjà accroître la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes âgées dans chacun des pays sans la nécessité d'un recours à un texte international contraignant,

s) *convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des adultes âgés contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que peuvent connaître ceux-ci et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie 1 : principaux généraux

Article premier : Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les adultes âgés et de promouvoir le respect de leur dignité.

Cette convention, qui ne se veut pas déterminer un droit spécifique aux adultes âgés, impose aux États-parties d'empêcher tous obstacles qui pourraient, de par des barrières liées à l'âge chronologique (barrières de droit ou de fait), causer des discriminations aux adultes âgés.

Les adultes âgés sont des citoyens, jouissant de la plénitude de leurs droits et de leurs devoirs, s'impliquant dans la vie de la cité, au sein d'une société basée sur un contrat trans- et intergénérationnel, comme tous autres citoyens.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) on entend par « adultes âgés » les adultes qui, en raison d'un âge plus avancé que leurs concitoyens ou la perception par ceux-ci qu'ils auraient un âge plus avancé, souffrent d'obstacles à la participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres,
- b) on entend par « discrimination fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur l'âge comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable, directes et indirectes, sur la base de la perception et de la discrimination fondée sur plus d'un motif ou de l'accumulation de discriminations tout le long de la vie peut avoir des effets dévastateurs chez les adultes âgés. Les femmes, par exemple, peuvent être confrontées à une durée de vie renforçant la discrimination fondée sur le sexe qui a des conséquences graves chez les adultes âgés.
- c) on entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de handicap là où ils sont nécessaires.

Article 3 : Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) le respect de la dignité de l'être humain, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes,
- b) la non-discrimination,

- c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,
- d) l'égalité des chances,
- e) l'accessibilité,
- f) l'égalité entre les hommes et les femmes,
- g) la reconnaissance qu'un adulte âgé en situation de handicap est une personne handicapée, avec tous les droits spécifiques afférents à cette situation.

Article 4 : Obligations générales

Les États-parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de tous les adultes âgés sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'âge.

À cette fin, ils s'engagent à :

- a) adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, réglementaire ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention,
- b) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les adultes âgés,
- c) prendre en compte la protection et la promotion des droits humains des adultes âgés dans toutes les politiques et dans tous les programmes,
- d) s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention,
- e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur l'âge pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée,
- f) entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des adultes âgés, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives,
- g) entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies — y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance — qui soient adaptées aux adultes âgés, en privilégiant les technologies respectueuses de l'intimité et de la liberté d'aller et venir et d'un coût abordable,
- h) fournir aux adultes âgés des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements,
- i) encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des adultes âgés, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État-partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux adultes âgés, les États-parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des adultes âgés qui peuvent figurer dans la législation d'un État-partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État.

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État-partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les

unités constitutives des États fédératifs.

Partie 2 : réintroduire dans la vie de la société l'adulte âgé

Article 5 : Coresponsabilité de l'adulte âgé au bien-être de tous

Chaque État-partie créera les conditions adéquates au contexte de son pays afin que l'adulte âgé puisse assurer et assumer, dans la mesure du possible, sa part de coresponsabilité dans le bon fonctionnement de la vie de la société, le développement du bien-être de ses habitants de toute génération et la richesse économique du pays.

Article 6 : Agir pour le vieillissement actif

Chaque État-partie agira en faveur du vieillissement actif, car, en médecine basée sur des preuves et en biologie du vieillissement, il est parfaitement démontré que l'absence d'activités physique, mentale et sociale est un facteur de risque majeur des maladies dites liées à l'âge, de morbidité et de mortalité, voire du simple « déclin cognitif ».

Conserver son activité physique, mentale et sociale est de loin le facteur le plus efficace du « bien vieillir » au point de vue de la santé physique et mentale. Que ces activités aient un sens social qui facilite estime de soi, sentiment d'utilité et sens de la vie est également un fait important.

Article 7 : Facilitation de l'activité bénévole

Chaque État-partie facilitera l'accès à l'activité bénévole pour tout adulte âgé. Cette activité donne toujours un plus à l'économie d'un pays et crée des emplois durables.

Article 8 : Suppression des barrières liées à l'âge

Chaque État-partie supprimera toute interdiction ou réglementation liée à l'âge chronologique, l'âge n'étant pas un problème, à la différence de la perte de capacités de la personne, perte qui n'est pas liée à l'âge.

Article 9 : Lutte contre l'âgisme

Chaque État-partie veillera à lutter par tous les moyens contre l'âgisme, au même titre que toute autre discrimination.

Article 10 : Des ressources propres décentes

Chaque État-partie permettra l'accès à des ressources propres décentes pour les adultes âgés n'ayant pas pu cotiser en particulier par absence d'organisation sociétale de la prévoyance sociale (ou du fait de la création récente de celle-ci).

Article 11 : Sécurisation des ressources acquises pour sa retraite

Chaque État-partie assurera la sécurisation des ressources acquises pour sa retraite par l'activité professionnelle d'une personne, le but étant, grâce aux cotisations et à leur durée, le maintien du niveau de vie acquis durant la vie professionnelle.

Article 12 : Départ à la retraite « à la carte »

Chaque État-partie facilitera la possibilité d'un choix individualisé du moment du départ à la retraite en fonction du métier, des capacités, des ressources obtenues par les cotisations, des souhaits de la personne. De même, le maintien d'une activité sociale rémunérée sera favorisé.

Partie 3 : la prise en compte de facteurs de fragilité et de vulnérabilité, qui peuvent être renforcés par l'âge

Article 13 : Compensation du handicap

Chaque État-partie prévoira une convergence des législations entre les champs du vieillissement et du handicap, car compenser le handicap pour rendre à la personne son autonomie ne saurait jamais être fonction de l'âge de la personne qui possède une déficience lui entraînant ce handicap, mais seulement être conditionné par ses capacités.

Article 14 : Accès facilité à la vie de la cité

Chaque État-partie facilitera l'accès de la cité aux adultes âgés qui ont des déficits partiels ou complets, ce qui sera utile à tous ceux qui souffrent de handicap, quel que soit leur âge.

Article 15 : Lutte contre l'isolement social

Chaque État-partie luttera par tous les moyens contre l'isolement social, fort facteur de fragilité et de morbidité à tous les âges de la vie.

Article 16 : Lutte contre la précarité

Chaque État-partie veillera, en fonction de son contexte, à ce que chaque adulte âgé ait un minimum de revenus d'existence au-delà du soutien qu'il pourrait attendre de sa famille.

Partie 4 : la protection de personnes qui ont des limites dans leurs capacités décisionnelles**Article 17 : Protection bienveillante, en cas de nécessité**

Chaque État-partie veillera que soient assurés, pour les personnes devant être placées sous des mesures graduées et évolutives de protection juridique, leur bien-être et leur bientraitance et, ce, quel que soit l'âge de la personne. Les représentants de la personne protégée doivent connaître la personne qu'ils protègent et être formés à cette mission.

Partie 5 : un « droit à la dépendance d'autrui » pour les personnes qui ont besoin d'autrui dans les gestes de la vie quotidienne**Article 18 : Droits de la personne dépendante d'autrui**

Chaque État-partie veillera à ce que la personne dépendant d'une assistance humaine voie respecter sa dignité et son bien-être, grâce à l'accès à des soins compétents et à des aides humaines préparées à cette mission, tout en lui permettant d'exercer ses propres responsabilités, quel que soit son âge. En effet, la personne qui a besoin d'une aide humaine régulière, voire permanente, pour effectuer les actes de la vie quotidienne est plus vulnérable qu'une personne porteuse de légers déficits (moteurs, cognitifs, ou sensoriels), mais fonctionnellement indépendante.

Article 19 : Statut du « proche aidant »

Chaque État-partie, selon son contexte, mettra en place un dispositif de suivi et de soutien du « proche aidant », quel que soit son âge, pour limiter les risques liés à sa fonction d'aidant et promouvoir l'intégrité de sa santé physique et mentale, ses ressources financières, sa vie sociale, etc., du fait de l'aide qu'il apporte à la personne aidée et, plus largement, à la société.

Article 20 : Des professionnels qualifiés et formés de façon adaptée

Chaque État-partie se devra de différencier, dans les dispositifs qu'il développe, le service d'aide professionnel de personnes dont l'état de santé requiert un accompagnement spécifique du service à la personne, le professionnel auprès d'une personne en limitation d'autonomie assumant une mission spécifique de celui qui assure un service à une personne totalement autonome. Assumer la responsabilité d'une personne qui ne peut vivre sans l'aide ou sans le soin d'autrui exige d'être préparé à cette mission. En plus des compétences professionnelles spécifiques, cela nécessite la mise en œuvre d'une pratique de l'accompagnement, d'une déontologie professionnelle, d'une éthique dans la pratique quotidienne de son métier.

Article 21 : Des dispositifs d'accompagnement clairement définis et évalués

Chaque État-partie mettra en œuvre des dispositifs d'accompagnement sociaux, médico-sociaux et sanitaires des personnes dépendantes d'autrui dans les gestes de la vie quotidienne adaptés, avec des missions et des organisations clairement définies et évaluées, tant au sein du domicile de la personne que dans un lieu d'accueil collectif.

Partie 6 : la nécessité d'une meilleure connaissance du vieillissement et de la longévité**Article 22 : Recherches pluridisciplinaires, scientifiquement et éthiquement validées**

Chaque État-partie devra, face à l'intrication des facteurs biologiques, sociaux, psychologiques, éducatifs, économiques dans le vieillissement humain, favoriser des études réellement pluridisciplinaires, scientifiquement et éthiquement validées, sur ces deux phénomènes. Sinon, sans une meilleure

connaissance des bases de ceux-ci, le «bien vieillir» risque de devenir l'objet de tous les charlatanismes ou de vœux pieux.

Partie 7 : les recours individuels au sein de chaque Etat-partie

Article 23: Recours individuels

1. Chaque État-partie s'engage à fournir une réparation appropriée à tout adulte âgé dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole sont violés et de s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives ou législatives, ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.
2. Chaque État-partie garantit à l'adulte âgé le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération eu égard à sa capacité de discernement.
3. A cette fin, il sera donné notamment à l'adulte âgé la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Partie 8 : la coopération internationale

Article 24 : Coopération internationale

Les États-parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations représentatives des adultes âgés. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- a) faire en sorte que la coopération internationale — y compris les programmes internationaux de développement — prenne en compte les adultes âgés et leur soit accessible,
- b) faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence,
- c) faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques,
- d) apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État-partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Partie 9 : le suivi de la convention

Article 25 : Application et suivi au niveau national

1. Chaque État-partie désigne, conformément à son système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisage dûment de créer ou désigner, au sein de son administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Chaque État-partie, conformément à son système administratif et juridique, maintient, renforce, désigne ou crée, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, il tient compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile — en particulier les adultes âgés et les organisations qui les représentent — est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 26 : Comité des droits des adultes âgés

Il est institué, au sein de l'ONU, un Comité des droits des adultes âgés (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États-parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

Les membres du Comité sont élus par les États-parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États-parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États-parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États-parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États-parties présents et votants.

La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États-parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États-parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États-parties à la présente Convention.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État-partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 27 : Rapports des États-parties

Chaque État-partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État-partie intéressé.

Les États-parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

Les États-parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États-parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 28 : Examen des rapports

Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État-partie intéressé. Cet État-partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États-parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

En cas de retard important d'un État-partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État-partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État-partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État-partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États-parties.

Les États-parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États-parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 29 : Coopération entre les États-parties et le Comité

Les États-parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

Dans ses rapports avec les États-parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale, en soutenant les échanges de bonnes pratiques entre États-parties.

Article 30 : Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

- a) les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité,
- b) dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États-parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États-parties.

Article 32 : Conférence des États-parties

Les États-parties se réunissent régulièrement en Conférence des États-parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États-parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États-parties.

Article 33 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34 : Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du xxxx 2013.

Article 35 : Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 36 : Organisations d'intégration régionale

Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États-membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Dans la présente Convention, les références aux « États-parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États-parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États-membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États-membres exercent le leur, et inversement.

Article 37 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 38 : Réserves

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 39 : Amendements

Tout État-partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États-parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États-parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États-parties.

Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État-partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États-parties qui l'ont accepté.

Si la Conférence des États-parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40

entre en vigueur pour tous les États-parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption.

Article 40 : Dénonciation

Tout État-partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 41 : Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 42 : Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES ADULTES ÂGÉS

Les États-parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État-partie au présent Protocole (« État-partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes âgées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État-partie des dispositions de la Convention.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État-partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) qui est anonyme,
- b) qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention,
- c) ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement,
- d) pour laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen,
- e) qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée,
- f) qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État-partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État-partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État-partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État-partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État-partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État-partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État-partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État-partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État-partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité,

l'État-partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État-partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

Le Comité peut inviter l'État-partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État-partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout État-partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du xxxx 201x.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Dans le présent Protocole, les références aux « États-parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États-parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États-membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

Tout État-partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États-parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États-parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États-parties.

Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État-partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États-parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout État-partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.